

Une documentation, traduite dans toutes les langues prises en charge, est disponible sur la page de l'assistance clientèle à www.lifesize.com.

CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL POUR LE LOGICIEL LIFESIZE CONTROL IMPORTANT – À LIRE ATTENTIVEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION AVANT D'UTILISER OU D'INSTALLER CE PRODUIT. Le présent Contrat de Licence Utilisateur Final (le « Contrat ») constitue un contrat entre Vous, qui agissez en votre nom et au nom de toute entité pour laquelle vous avez obtenu le produit visé ci-dessus (collectivement, le « Licencié »), et LifeSize Communications, Inc., concernant le produit visé ci-dessus, qui inclut un programme d'ordinateur et, le cas échéant, des données, des supports et de la documentation imprimée associés fournis « en ligne » ou sous forme électronique (le « Logiciel »), et tout élément matériel livré au Licencié avec les logiciels préinstallés (le « Matériel ») (collectivement le « Produit »). LifeSize Communications, Inc. (ci-après dénommée « LifeSize ») ou ses affiliés, ses concédants et ses cessionnaires sont titulaires de tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur le Logiciel et tous les exemplaires de celui-ci (y compris, notamment, toutes les images et tous les éléments vidéo et audio incorporés dans le Logiciel) ainsi que sur les supports et les documents imprimés qui y sont joints, qui sont protégés par les lois américaines et les traités internationaux en matière de droit d'auteur. Toute reproduction de tout ou partie du Logiciel est strictement interdite par ces lois et par les dispositions de ces traités. EN OUVRANT L'EMBALLAGE SCELLÉ DU LOGICIEL, EN UTILISANT OU EN INSTALLANT LE LOGICIEL OU TOUTE PARTIE DU PRODUIT OU EN COMPLÉTANT LES INFORMATIONS RELATIVES À L'UTILISATEUR ET EN CLIQUANT SUR LE BOUTON « J'ACCEPTE » CI-DESSOUS, VOUS INDIQUEZ VOTRE ACCEPTATION DE CE CONTRAT ET ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR SES TERMES, Y COMPRIS PAR LES CLAUSES D'EXCLUSION DE GARANTIE, DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉSILIATION CI-DESSOUS. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LES TERMES DE CE CONTRAT, CLIQUEZ SUR LE BOUTON « JE N'ACCEPTE PAS », N'INSTALLEZ PAS CE PRODUIT ET RETOURNEZ LE DISQUE ET LES ARTICLES QUI L'ACCOMPAGNENT (Y COMPRIS LA DOCUMENTATION IMPRIMÉE ET LES CLASSEURS) À L'ENDROIT DANS LEQUEL VOUS LES AVEZ OBTENUS, DANS LES (10) DIX JOURS QUI SUIVENT LEUR RÉCEPTION.

Conditions de licence

1. UTILISATION.

1.1 Sous réserve de votre acceptation des termes de ce Contrat, LifeSize concède, par les présentes, au Licencié le droit limité, personnel, non transférable et non exclusif d'utiliser le Produit à des fins commerciales internes ou personnelles uniquement. Le Licencié a uniquement le droit d'utiliser le Logiciel sur le Matériel sur lequel il a été préinstallé et seulement en accord avec la documentation de l'utilisateur final fournie par LifeSize. Tous les droits qui ne sont pas expressément accordés au Licencié dans ce Contrat sont réservés par LifeSize.

1.2 Le Licencié reconnaît que le Logiciel est la propriété exclusive de LifeSize et de ses concédants et qu'il contient des secrets commerciaux précieux. Le Licencié accepte de préserver la stricte confidentialité du Logiciel conformément aux termes de ce Contrat. Le Licencié reconnaît que tout manquement de sa part à cette obligation de confidentialité causera des préjudices irréparables à LifeSize et que, par conséquent, LifeSize sera en droit d'obtenir réparation des préjudices causés sans avoir besoin de démontrer l'impossibilité de réparer ces préjudices ou de fournir une quelconque caution.

1.3 Le Licencié reconnaît que LifeSize peut recueillir et traiter certaines informations à propos du Licencié et de ses fournisseurs, partenaires, clients et contacts commerciaux aux fins d'exercer ses activités commerciales, qui s'étendent à plus d'un pays, ce qui pourrait donner lieu au traitement et à l'utilisation à l'échelle mondiale de données à caractère personnel, en interne et en externe, à condition toutefois que LifeSize ait obtenu à cette fin l'autorisation préalable et écrite du Licencié. Ces informations pourraient comprendre le nom de la personne concernée, son adresse commerciale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et d'autres informations. En plus de la collecte et du traitement de ces informations par LifeSize, le Licencié reconnaît que LifeSize pourrait utiliser et communiquer ces informations en rapport avec ce Contrat ou dans la mesure où ces informations sont nécessaires au respect par LifeSize de ses obligations envers le Licencié. Les termes de cet article 1.3 sont soumis aux termes de l'Annexe A jointe à ce Contrat.

2. **LIMITATIONS.** Le Licencié n'est pas autorisé à louer ou à prêter le Logiciel ou toute partie de celui-ci, ou à permettre à des tiers de développer des méthodes pour utiliser le Produit, louer le Produit ou fournir des services à des tierces parties. Le Licencié n'est autorisé à transférer aucun des droits figurant dans ce Contrat ni à donner accès à une clé de licence à une tierce personne quelle qu'elle soit qui ne soit pas reconnue comme partie incluse dans ce Contrat. Le Licencié reconnaît que le Produit est vendu comme un ensemble et ni le Logiciel installé sur le Produit, ni toute mise à niveau subséquente, ne saurait être séparé en vue de son utilisation par le Licencié. Le Licencié n'est pas autorisé à reconstituer la logique du Logiciel, à le décompiler, le désassembler, le modifier, le traduire, ni à tenter de découvrir de quelque manière que ce soit le code source du Logiciel ou à créer des œuvres dérivées du Logiciel, sauf dans la mesure où ces activités seraient expressément permises par la réglementation applicable, nonobstant cette limitation. Le Licencié n'est pas autorisé à incorporer le Logiciel à un autre logiciel ou à un autre produit informatique. Le Licencié n'est autorisé à effectuer aucun test d'évaluation des performances sans l'autorisation préalable et écrite de LifeSize et s'engage également à ne pas communiquer à un tiers les résultats des tests d'évaluation des performances réalisés sur le Logiciel, sans ladite autorisation.

3. **MAINTENANCE.** LifeSize ou un revendeur agréé LifeSize peut, moyennant le paiement d'une somme supplémentaire, fournir au Licencié des services de maintenance portant sur le Produit (les « Services de Maintenance ») au-delà de la période initiale de garantie visée à l'article 6.1.

4. **TITRE.** Le titre de propriété du Matériel en vertu de ce Contrat reviendra entièrement au Licencié lors du paiement complet au vendeur. Dès ce paiement effectué, le Licencié sera en droit de vendre, transférer, affecter ou grever de quelque façon que ce soit le Matériel. Le Bénéficiaire du transfert accepte de devenir le cessionnaire du Licencié en vertu des conditions stipulées aux présentes.

5. **RISQUE DE PERTE.** Le risque de perte lié au Matériel acheté en vertu de ce Contrat est transféré au Licencié dès la livraison au transporteur sur le quai de chargement franco bord de LifeSize.

6. **GARANTIE.**

6.1 **GARANTIE LIMITÉE.**

6.1.1 **Logiciel.** LifeSize garantit que le fonctionnement du Logiciel sera, pour l'essentiel, conforme aux spécifications publiées par LifeSize, pendant un (1) an à compter de la date de livraison du Logiciel au Licencié d'origine par LifeSize ou un revendeur agréé LifeSize. LifeSize ne fournit aucune garantie quelle qu'elle soit aux utilisateurs du Logiciel autres que le licencié d'origine. LifeSize ne garantit pas que le Logiciel sera exempt d'erreurs ou qu'il fonctionnera sans interruption. LifeSize ou un revendeur agréé LifeSize fournira, gratuitement, toutes les mises à jour, correctifs, corrections de bogues ou pièces de rechange du Logiciel nécessaires à la correction des erreurs ou des dysfonctionnements du Logiciel pendant la période de garantie du Logiciel. Tout remplacement sera garanti pendant une durée égale à la durée de la garantie d'origine restant à courir ou à trente (30) jours, la durée la plus longue étant retenue. Cette garantie ne s'appliquera pas aux : défauts autres que celles qui résultent d'un manquement matériel du Logiciel à répondre aux spécifications publiées par LifeSize, défauts liés à une utilisation abusive, des négligences, un accident ou un abus du Logiciel, défauts découlant de la modification du Logiciel ou se manifestant lorsque le Logiciel est utilisé en violation avec cet Accord.

6.1.2 **Matériel.** LifeSize garantit que le fonctionnement du Matériel sera exempt de défauts de fabrication et de main d'œuvre et, pour l'essentiel, conforme aux spécifications publiées par LifeSize, pendant un (1) an à compter de la date de livraison du Matériel au Licencié d'origine par LifeSize ou un revendeur agréé LifeSize. LifeSize ne fournit aucune garantie quelle qu'elle soit aux utilisateurs du Matériel autres que le licencié d'origine. Pendant la période de garantie du Matériel, LifeSize ou un revendeur agréé LifeSize réparera, modifiera ou remplacera, à sa discrétion et à ses frais, les pièces défectueuses dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception du Matériel défectueux par LifeSize ou son revendeur agréé. Le Licencié doit obtenir auprès de LifeSize ou un revendeur agréé LifeSize une Autorisation de Retour de Matériel (ARM), autorisant le renvoi de tout Matériel défectueux et en stipulant ses procédures. Les Produits retournés à LifeSize ou à un revendeur agréé LifeSize sans numéro ARM seront renvoyés au Licencié aux frais de ce dernier. Tout Matériel retourné à LifeSize ou à un revendeur agréé LifeSize doit être correctement emballé et pré-affranchi. Les pièces de remplacement peuvent contenir des pièces recyclées, remises à neuf ou reconstruites équivalentes aux nouvelles pièces et sont garanties pendant une durée égale à la durée de la garantie d'origine restant à courir ou à trente (30) jours, la durée la plus longue étant retenue. Cette garantie ne s'appliquera pas aux (a) fournitures et consommables, (b) Produits ayant des marques d'identification d'origine enlevées ou altérées, (c) Produits non fabriqués par LifeSize, ou (d) Produits comportant des défauts ou des défaillances liées à : un désastre, une négligence, un accident ou une mauvaise utilisation ; une erreur ou une défectuosité liée à l'alimentation, au circuit électrique externe, à l'air conditionné ou au contrôle de l'humidité ; une utilisation des Produits autre que celle publiée ou recommandée par LifeSize ; ou des modifications, réglages, réparations ou services fournis par quiconque autre que LifeSize ou son fournisseur de services agréé.

6.2 **AUCUNE AUTRE GARANTIE. SAUF STIPULATION EXPRESSE PRÉVUE DANS CE CONTRAT, LE PRODUIT FOURNI EN VERTU DUDIT CONTRAT EST FOURNI PAR LIFESIZE « TEL QUEL ». LE LICENCIÉ ASSUME TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AU CHOIX DU PRODUIT POUR PARVENIR AUX RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET QUANT À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DU LOGICIEL ET AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR L'UTILISATION DU PRODUIT. LIFESIZE NE GARANTIT PAS LES PERFORMANCES OU LES RÉSULTATS QUE LE LICENCIÉ PEUT OBTENIR PAR L'UTILISATION DU PRODUIT ET EXCLUT TOUTE GARANTIE (À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE LIMITÉE VISÉE À L'ARTICLE 6.1), EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON EN CE QUI CONCERNE LE PRODUIT ET LA DOCUMENTATION ÉCRITE QUI L'ACCOMPAGNE. CERTAINS ÉTATS OU CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, DE SORTE QUE L'EXCLUSION CI-DESSUS PEUT NE PAS VOUS ÊTRE APPLICABLE. DANS CE CAS, LA DURÉE DE CES GARANTIES SERA LIMITÉE À CELLE DE LA PÉRIODE DE GARANTIE. AUCUNE GARANTIE N'EST APPLICABLE APRÈS CETTE PÉRIODE. CERTAINS ÉTATS OU CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION DE LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, DE SORTE QUE LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS VOUS ÊTRE APPLICABLE.**

7. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** LE LICENCIÉ PREND À SA CHARGE TOUS LES COÛTS RÉSULTANT D'UN DOMMAGE CAUSÉ PAR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE LOGICIEL OU COMPILÉES PAR LE PRODUIT. LIFESIZE OU SES DISTRIBUTEURS NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS POUR RESPONSABLES DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, INCIDENTS OU EXEMPLAIRES, OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PRONONCÉS À TITRE DE SANCTION, Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE PERTE DE BÉNÉFICES, D'UNE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, D'UNE PERTE D'INFORMATIONS COMMERCIALES OU DE TOUTE AUTRE PERTE PÉCUNIAIRE, RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LE PRODUIT, MÊME SI LIFESIZE OU SES DISTRIBUTEURS ONT ÉTÉ AVERTIS DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, DE SORTE QUE LA LIMITATION OU L'EXCLUSION CI-DESSUS PEUT NE PAS VOUS ÊTRE APPLICABLE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE LIFESIZE À L'ÉGARD DU LICENCIÉ CONCERNANT TOUTE RÉCLAMATION, QUEL QUE SOIT SON FONDEMENT (RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE OU AUTRE), NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE SUPÉRIEURE AU MONTANT PAYÉ PAR LE LICENCIÉ POUR LE PRODUIT. CETTE LIMITATION SERA APPLICABLE QUAND BIEN MÊME UN

QUELCONQUE RECOURS NE PRODUIRAIT PAS D'EFFET. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ OU LA LIMITATION DES RÉCLAMATIONS LIÉES À DES PRÉJUDICES CORPORELS ET À DES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS IMMEUBLES, MEUBLES OU MATÉRIELS. DANS CE CAS ET SAUF STIPULATION CONTRAIRE À L'ANNEXE A JOINTE AU PRÉSENT CONTRAT, LIFESIZE NE SERA RESPONSABLE, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, QUE : (I) DANS LA MESURE OÙ CES DOMMAGES ONT ÉTÉ CAUSÉS PAR LE FAIT DE SA NÉGLIGENCE ET (II) POUR D'AUTRES DOMMAGES RÉELS, DANS LA LIMITE DU MONTANT PAYÉ PAR LE LICENCIÉ POUR LE PRODUIT QUI FAIT L'OBJET OU QUI EST À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION.

8. INDEMNISATION.

8.1 **Défense accordée par LifeSize en cas d'action en violation de droits d'auteur.** LifeSize défendra le Licencié contre toute action ou réclamation formée par un tiers non affilié du Licencié visant à démontrer que le Logiciel LifeSize porte atteinte à ses droits d'auteur, et paiera le montant de toute condamnation définitive (ou d'une transaction à laquelle LifeSize aurait consenti), sous réserve des termes applicables du présent Contrat. Le Licencié devra informer, dans les plus brefs délais et par écrit, LifeSize de l'action ou la réclamation et accorder à LifeSize le contrôle exclusif de la défense ou de la transaction pour cette action ou réclamation. Le Licencié accepte d'apporter à LifeSize une assistance raisonnable dans le cadre de cette défense. Les obligations de LifeSize ne pourront s'appliquer dans la mesure où l'action ou la réclamation formée ou la condamnation définitive prononcée est fondée sur (i) l'utilisation du Logiciel après et malgré la notification adressée par LifeSize au Licencié lui demandant d'interrompre l'utilisation du Logiciel en raison de la réclamation ou action, (ii) l'association du Logiciel à une autre technologie qui comprend d'autres programmes d'ordinateur ou d'autres supports, (iii) l'utilisation du Logiciel ou l'accès au Logiciel par toute personne ou entité autre que le Licencié, tel qu'il y est autorisé en vertu de ce Contrat, ou (iv) une modification du Logiciel par une personne autre que LifeSize ou ses prestataires. Le Licencié remboursera à LifeSize le montant de tous coûts ou dommages et intérêts découlant de ces activités, dans la mesure où elles sont imputables au Licencié ou sont dues à une faute du Licencié, de ses administrateurs, dirigeants, employés, prestataires, mandataires ou ayants droit.

Si LifeSize reçoit des informations concernant une action en violation de droits d'auteur, elle pourra, à ses propres frais et sans que cela constitue une obligation, soit (i) obtenir en faveur du Licencié le droit de continuer à utiliser le Logiciel prétendument contrefaisant, soit (ii) modifier le Logiciel afin qu'il ne soit plus contrefaisant, soit (iii) remplacer le Logiciel par un produit équivalent en termes de fonctionnalités et qui ne soit pas contrefaisant, auquel cas le Licencié cessera immédiatement d'utiliser le Logiciel prétendument contrefaisant.

Toutefois, si, dans le cadre d'une action en violation de droits d'auteur, l'utilisation du Logiciel est interdite par une décision de justice, LifeSize déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour soit obtenir le droit de continuer à utiliser le Logiciel, soit le modifier afin qu'il ne soit plus contrefaisant soit le remplacer par un produit équivalent en termes de fonctionnalités et qui ne soit pas contrefaisant.

8.2 Le Licencié reconnaît qu'en cas d'utilisation inappropriée du Logiciel de sa part, donnant lieu à une action formée par un tiers (ou le gouvernement) à l'encontre de LifeSize, le Licencié indemniserait et garantirait LifeSize contre tout dommage, réclamation, coût et dépense(y compris en ce qui concerne les honoraires d'avocats ou de conseils, pour un montant raisonnable).

9. **AUDIT.** Sous réserve d'une notification écrite, LifeSize aura le droit de vérifier que le Licencié respecte les termes du présent Contrat. Le Licencié permettra alors à LifeSize d'accéder, librement et pleinement, à tous les livres de compte, registres, systèmes et matériels demandés par LifeSize. En cas de manquement au présent Contrat, le Licencié prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux termes de ce Contrat et paiera immédiatement à LifeSize toute somme due ainsi que le coût de l'audit mené par LifeSize, sans préjudice des autres droits ou recours dont LifeSize peut se prévaloir en droit ou en équité.

10. STIPULATIONS GÉNÉRALES.

10.1. **RENONCIATION.** La renonciation de la part de l'une ou l'autre des parties à se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une des stipulations de ce Contrat ne vaudra pas renonciation à se prévaloir de tout manquement continu ou ultérieur.

10.2 **NOTIFICATIONS.** Toutes les notifications, requêtes, demandes, renoncements et autres communications devant ou pouvant être adressées à LifeSize dans le cadre du présent Contrat devront être effectuées par écrit et seront considérées comme ayant été dûment transmises et reçues au moment de leur remise en main propre ou de leur envoi par les services postaux, par courrier recommandé en port prépayé, à l'adresse de son siège social telle qu'elle figure sur son site web www.lifesize.com (ou à toute autre adresse, numéro de télécopie ou adresse électronique qu'une partie aura notifié par écrit).

10.3. **LOI APPLICABLE.** Ce Contrat sera régi par les lois des États-Unis d'Amérique et par les lois de l'état du Texas, sans donner d'effet aux dispositions régissant les conflits de lois. Tout litige survenant entre le Licencié et LifeSize concernant ce Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et d'état siégeant dans l'état du Texas. Ce Contrat constitue l'intégralité des accords entre le Licencié et LifeSize et annule et remplace tout autre contrat de licence ou ordre d'achat concernant le Produit. Si une quelconque stipulation de ce Contrat est déclarée non valable, les autres stipulations demeureront pleinement applicables. Si la loi applicable et/ou l'attribution de compétence ci-dessus sont déclarées non valables ou inapplicables, la loi applicable et la juridiction compétente seront les lois du pays ou du territoire dans lequel le Licencié a acheté le Logiciel, sans donner d'effet aux dispositions régissant les conflits de lois, sauf stipulation contraire de l'Annexe A jointe au présent Contrat. L'Annexe A, qui est jointe aux présentes, contient des dispositions spécifiques par pays qui compléteront ou modifieront les termes de ce Contrat. Les parties reconnaissent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à ce Contrat.

10.4 **RÉSILIATION.** Ce Contrat sera automatiquement résilié si le Licencié manque à l'une quelconque des stipulations de ce Contrat. Dans ce cas, le Licencié devra détruire tous les exemplaires du Logiciel et tous ses composants.

10.5 **CESSION ; ABSENCE DE TIERS BÉNÉFICIAIRE.** Ce Contrat ne peut pas être cédé par le Licencié sans l'autorisation expresse écrite de LifeSize. Les parties conviennent qu'il n'existe aucun tiers bénéficiaire de ce Contrat et qu'aucun tiers ne peut revendiquer des droits au titre de ce Contrat ou engager une action en vue de faire appliquer les termes de ce Contrat.

10.6 ARBITRAGE.

10.6.1 Sauf dans le cas des recours introduits pour violation des restrictions de licence, toute les actions ou réclamations, litiges et autres différends découlant du présent Contrat ou liés à celui-ci ou découlant de la relation entre les parties née de ce Contrat, ainsi que la défense assurée dans le cadre de ces actions ou réclamations (les « Réclamations »), seront soumis à l'arbitrage obligatoire. Sauf indication contraire à l'Annexe A jointe au présent Contrat, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles d'arbitrage énoncées par le *Federal Arbitration Act* et, dans la mesure où aucune question n'est abordée par la loi fédérale sur l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage commercial énoncé par l'*American Arbitration Association* (« AAA »).

10.6.2 L'une ou l'autre des parties peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage par notification écrite adressée à l'autre partie précisant les Réclamations faisant l'objet de la procédure d'arbitrage. Si une partie refuse d'honorer ses obligations en vertu de ce compromis d'arbitrage, l'autre partie pourra imposer l'arbitrage devant un tribunal fédéral ou d'état. La préparation, la validité, la construction et l'interprétation de ce compromis d'arbitrage, ainsi que toutes les procédures liées à l'arbitrage conduit conformément à ce compromis d'arbitrage, y compris, notamment, la détermination des questions soumises à l'arbitrage (l'arbitrabilité), seront décidées par l'arbitre. Sauf stipulation contraire dans ce Contrat, l'arbitre appliquera la loi fédérale et le droit substantiel de l'état du Texas (à l'exclusion des principes de droit applicable du Texas qui pourraient exiger l'application du droit d'un autre état), selon le cas. Les parties se communiqueront tous les documents et registres demandés ayant trait au litige, de la manière la moins onéreuse et la moins contraignante pour les deux parties. Toute communication ultérieure de documents par les parties sera à l'entière discrétion des arbitres, en fonction des besoins. Toutes les ordonnances et décisions rendues par l'arbitre seront opposables dans tout tribunal fédéral ou d'état compétent, et un jugement portant sur toute sentence arbitrale rendue dans le cadre de la procédure d'arbitrage pourra être confirmé et prononcé par tout tribunal fédéral ou d'état compétent.

La langue de l'arbitrage sera l'anglais et, sauf stipulation contraire dans ce Contrat, le lieu de l'arbitrage sera Austin, au Texas.

10.6.3 Chaque partie choisira un arbitre dans les trente (30) jours suivant la notification de la demande d'arbitrage. Les arbitres ainsi choisis nommeront un troisième arbitre, qui agira en qualité de président du tribunal arbitral. Les trois arbitres devront justifier d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique et ne devront pas avoir été déjà employés par l'une ou l'autre partie ni avoir un intérêt direct ou indirect dans l'une ou l'autre partie ou dans l'objet de l'arbitrage. Les arbitres auront toute autorité pour déterminer et attribuer les frais d'arbitrage et les frais encourus par l'une ou l'autre partie pour obtenir des conseils auprès de ses avocats, conseillers et consultants. Toute sentence arbitrale rendue par l'arbitre est définitive, exécutoire, non susceptible d'appel et applicable dans toute la mesure permise par la loi. Les frais et coûts de l'arbitrage seront supportés par la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause, à moins que les arbitres n'en décident autrement. L'arbitre n'a pas le pouvoir d'outrepasser les limitations de responsabilité énoncées dans ce Contrat.

La procédure d'arbitrage et la décision seront tenues confidentielles par les parties. Aucune Réclamation ne pourra être engagée en tant qu'action collective (également appelée class action), ni associée ou intégrée à toute autre procédure, et aucune procédure ne peut être engagée au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes. Aucune des parties n'a le droit d'agir en qualité de représentant d'un groupe de personnes ou de membre d'un groupe de requérants dans le cadre d'une Réclamation.

10.7 **PRESCRIPTION.** Sauf disposition contraire de la loi applicable sans possibilité de renonciation contractuelle ou sauf stipulation contraire de l'Annexe A jointe à ce Contrat, aucune des parties ne peut intenter une action découlant de ce Contrat plus de deux (2) ans après la date à laquelle la cause de l'action est née.

11. **RESTRICTIONS CONCERNANT L'EXPORTATION.** Le Licencié n'est pas autorisé à exporter ni à réexporter le Produit (a) dans ou vers une nation ou un pays à l'encontre duquel les Etats-Unis d'Amérique ont décrété un embargo sur les marchandises, ou (b) au profit de quiconque figurant sur la liste des *Specially Designated Nationals* du *United States Treasury Department* ou sur le *Table of Deny Orders* du *United States Commerce Department*. En installant ou en utilisant le Produit, vous déclarez et garantissez que vous ne résidez pas dans ce pays, n'êtes pas sous le contrôle de ce pays et n'êtes ni un citoyen ni un résident de ce pays ou un citoyen ou résident mentionné sur cette liste.

12. EN INSTALLANT, EN COPIANT OU EN UTILISANT DE TOUTE AUTRE MANIÈRE LE PRODUIT, LE LICENCIÉ ACCEPTE D'ÊTRE LIÉ PAR LES TERMES DE CE CONTRAT, Y COMPRIS PAR LES CLAUSES D'EXCLUSION DE GARANTIE, DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉSILIATION PRÉVUES CI-DESSUS.

J'ACCEPTE

ANNEXE A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR PAYS

Les dispositions spécifiques par pays exposées aux présentes complètent ou modifient les conditions applicables du Contrat et ne s'appliquent qu'aux Licenciés qui sont constitués ou qui exercent leurs activités dans ces pays. Cette Annexe A fait partie intégrante du Contrat entre LifeSize et le Licencié. Uniquement en cas de conflit entre les termes du Contrat et les termes de cette Annexe A, les termes de l'Annexe A prévaudront. Les termes du Contrat demeureront pleinement en vigueur dans toute la mesure permise par la loi.

Australie

Les garanties prévues à l'article 6.1 viennent s'ajouter à tous droits dont vous pourriez disposer en vertu du *Trade Practices Act* de 1974 ou de toute autre loi et sont limitées uniquement dans la mesure permise par la loi applicable. En cas de violation par LifeSize d'une condition ou d'une garantie implicite prévue par le *Trade Practices Act* de 1974, la responsabilité de LifeSize sera limitée au remplacement ou à la réparation des produits ou à la fourniture de produits équivalents. Si cette condition ou garantie a trait à la propriété ou au droit de vendre, ou si les produits sont acquis en vue d'un usage ou d'une consommation personnel ou domestique, aucune des limitations prévues dans ce paragraphe ne sera applicable.

Autriche

Les informations prévues à l'article 1.3 comprendront également des informations sur le Licencié en tant que personne morale, et notamment, des informations sur son chiffre d'affaires et d'autres informations sur les transactions réalisées. En ce qui concerne l'article 6.1.1 du Contrat, la période de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de livraison du Logiciel. Le délai de prescription pour les consommateurs introduisant un recours pour violation de garantie est le délai légal. La garantie relative au Logiciel couvre les fonctionnalités du Logiciel dans le cadre d'une utilisation normale et la conformité du Logiciel à ses spécifications, le cas échéant. Les garanties énoncées dans le Contrat constituent notre unique obligation à votre égard, sauf disposition contraire de la loi.

Autriche, France, Grèce, Italie, Portugal, Espagne et Suisse

En complément de l'article 7 du Contrat, la responsabilité de LifeSize pour tout dommage ou préjudice qui pourrait découler de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat ou qui pourrait être causé de toute autre manière sera limitée à la réparation du dommage ou préjudice pour lequel la preuve aura été rapportée et qui est une conséquence directe et immédiate de la non-exécution par LifeSize de ses obligations (c.-à-d. une faute), dans la limite d'un montant maximum égal au prix payé pour le Produit. La limitation prévue ci-dessus ne s'appliquera pas aux préjudices corporels ni aux dommages causés aux biens immeubles, meubles ou matériels dont LifeSize pourra être tenue légalement responsable. LifeSize ne sera en aucun cas tenue responsable de toute perte de bénéfices, même si cette perte est une conséquence immédiate de l'événement à l'origine du dommage. En ce qui concerne la Suisse, les informations prévues à l'article 1.3 comprendront également des informations sur le Licencié en tant que personne morale, et notamment, des informations sur son chiffre d'affaires et d'autres informations sur les transactions réalisées.

Biélorussie et Russie

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, les lois autrichiennes s'appliqueront à ce Contrat et la juridiction compétente pour tout litige sera un tribunal compétent siégeant à Vienne (intra-muros), en Autriche. Si les stipulations de l'article 10.6 du Contrat relatives au lieu de l'arbitrage (Texas) et à la loi et au règlement applicables à la procédure d'arbitrage (les lois du Texas et les règles énoncées par le *Federal Arbitration Act* ou le règlement d'arbitrage commercial de l'*American Arbitration Association*) sont déclarées non valables ou inapplicables, tous les litiges découlant de ce Contrat ou de sa résiliation, de sa rupture ou de sa nullité seront réglés conformément au règlement d'arbitrage et de conciliation du Centre arbitral international de la Chambre fédérale de l'économie autrichienne, à Vienne (Règles de Vienne), par trois arbitres nommés conformément à ces règles. L'arbitrage se tiendra à Vienne, en Autriche. La langue officielle de la procédure d'arbitrage sera l'anglais. La sentence arbitrale rendue par les arbitres sera exécutoire. Ainsi, conformément à l'article 598(2) du Code autrichien de la procédure civile, les parties renoncent expressément à l'application de l'article 595(1) paragraphe 7 dudit code. Cependant, LifeSize peut intenter une action devant un tribunal compétent du pays d'installation. Toutes autres stipulations de l'article 10.6 du Contrat demeureront pleinement en vigueur dans la mesure permise par la loi applicable.

Canada

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, ce Contrat sera régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois canadiennes applicables à cette province, et chaque partie accepte irrévocablement de soumettre tout litige relatif à ce Contrat à la compétence des tribunaux de l'Ontario.

Estonie

Si les stipulations de l'article 10.6 du Contrat relatives au lieu de l'arbitrage (Texas) et à la loi et au règlement applicables à la procédure d'arbitrage (les lois du Texas et les règles énoncées par le *Federal Arbitration Act* ou le règlement d'arbitrage commercial de l'*American Arbitration Association*) sont déclarées non valables ou inapplicables, tous les litiges découlant de ce Contrat seront soumis à l'arbitrage à Helsinki, en Finlande, conformément aux lois finlandaises en vigueur sur l'arbitrage. Chaque partie nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés nommeront un troisième arbitre, qui agira en qualité de président du tribunal arbitral. La langue officielle de la procédure d'arbitrage sera l'anglais et la sentence rendue par les arbitres sera définitive. Toutes autres stipulations de l'article 10.6 du Contrat demeureront pleinement en vigueur dans la mesure permise par la loi applicable.

Union européenne

Dans l'Union européenne, les consommateurs disposent de droits légaux en vertu de la législation nationale applicable régissant la vente de biens de consommation. Ces droits ne sont pas affectés par l'exclusion de garantie prévue à l'article 6.2 du Contrat.

En ce qui concerne l'article 1.3 du Contrat, chaque partie s'engage à respecter toutes les lois et/ou réglementations applicables concernant la protection des données à caractère personnel et chaque partie indemniser et garantira l'autre contre tout dommage, réclamation, coût ou dépense encouru par l'autre partie, directement ou indirectement, en raison d'une violation de la part de cette partie auxdites lois et réglementations.

France

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, tous les litiges relatifs à ce Contrat ou à sa violation seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Allemagne

En ce qui concerne l'article 6.1.1 du Contrat, la période de garantie du Logiciel est de six (6) mois. La garantie relative au Logiciel couvre les fonctionnalités du Logiciel dans le cadre d'une utilisation normale et la conformité du Logiciel à ses spécifications, le cas échéant. En ce qui concerne l'article 7 du Contrat, la responsabilité pour faute ordinaire est limitée à la violation des conditions contractuelles essentielles. Les limitation et exclusion de responsabilité ne s'appliqueront pas en cas de dommages causés par une faute lourde ou délibérée de la part de LifeSize.

Nonobstant les termes de l'article 10.7 du Contrat, toute réclamation résultant du Contrat est soumise à un délai de prescription de trois (3) ans, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 6 de ce Contrat.

Grèce

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, tout litige qui découle de ce Contrat sera porté devant un tribunal compétent siégeant à Athènes et sera soumis à la compétence exclusive de ce tribunal.

Hong Kong RAS

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, les lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la Chine régiront ce Contrat.

Inde

Si les stipulations de l'article 10.6 du Contrat relatives au lieu de l'arbitrage (Texas) et à la loi et au règlement applicables à la procédure d'arbitrage (les lois du Texas et les règles énoncées par le *Federal Arbitration Act* ou le règlement d'arbitrage commercial de l'*American Arbitration Association*) sont déclarées non valables ou inapplicables, les litiges découlant de ce Contrat ou liés à celui-ci seront soumis à l'arbitrage à Bangalore, en Inde, conformément aux lois indiennes en vigueur sur l'arbitrage. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel. Elle devra être établie par écrit et énoncera l'analyse des faits et les conclusions de droit. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre, qui agira en qualité de président du tribunal arbitral. Si une partie ne désigne pas son arbitre dans un délai de trente (30) jours, le premier arbitre désigné sera l'unique arbitre, à condition qu'il ait été dûment et valablement désigné. La procédure se déroulera, et tous les documents seront établis, en anglais. Toutes autres stipulations de l'article 10.6 du Contrat demeureront pleinement en vigueur dans la mesure permise par la loi applicable.

Nonobstant les termes de l'article 10.7 du Contrat, si aucune procédure ou action en justice n'est engagée dans les deux (2) ans qui suivent la date à laquelle la cause de l'action est née, concernant toute réclamation que l'une ou l'autre partie pourrait avoir à l'encontre de l'autre, les droits de la partie concernée liés à cette réclamation seront perdus et l'autre partie sera libérée de ses obligations concernant cette réclamation.

Irlande

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans le Contrat et sans limiter la généralité de l'exclusion de garanties implicites à l'article 6.2, toutes les conditions légales, y compris les garanties implicites prévues par le *Sale of Goods Act* de 1893 ou le *Sale of Goods and Supply of Services Act* de 1980 sont exclues. L'entière responsabilité de LifeSize et votre seul recours, quel que soit le fondement de responsabilité invoqué (responsabilité contractuelle ou délictuelle), en cas de manquement, seront limités au versement de dommages et intérêts.

Israël

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, tout litige qui découle de ce Contrat sera porté devant un tribunal compétent siégeant à Tel Aviv-Jaffa et sera soumis à la compétence exclusive de ce tribunal.

Italie

En ce qui concerne l'article 1.3 du Contrat, chaque partie s'engage à respecter toutes les lois et/ou réglementations applicables concernant la protection des données à caractère personnel et chaque partie indemniser et garantira l'autre contre tout dommage, réclamation, coût ou dépense encouru par l'autre partie, directement ou indirectement, en raison d'une violation de la part de cette partie auxdites lois et réglementations. Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, tout litige qui découle de ce Contrat sera porté devant un tribunal compétent siégeant à Milan et sera soumis à la compétence exclusive de ce tribunal.

Japon

Avant de recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 10.6 du Contrat, les parties acceptent que tout litige ou différend lié à ce Contrat soit résolu de bonne foi entre elles conformément au principe de confiance mutuelle.

Malaisie

Le mot « spéciaux » sera ôté de la clause limitative de responsabilité (article 7 du Contrat).

Nouvelle Zélande

Les garanties prévues à l'article 6.1 du Contrat viennent s'ajouter à tous droits dont vous pourriez disposer en vertu du *Consumer Guarantees Act* de 1993 ou de toute autre loi et qui ne peuvent être ni exclus ni limités. Cette loi appelée *Consumer Guarantees Act* ne s'appliquera pas si vous achetez les biens pour une société, tel que ce terme est défini dans cette loi. Si les programmes ne sont pas acquis pour les besoins d'une société, tel que ce terme est défini dans le *Consumer Guarantees Act* de 1993, les limitations de responsabilité énoncées à l'article 7 du Contrat sont soumises aux limitations prévues dans cette loi.

République populaire de Chine

Tous les frais bancaires encourus en République populaire de Chine seront à la charge du Licencié et ceux encourus hors de la République populaire de Chine seront à la charge de LifeSize.

Portugal

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, tout litige qui découle de ce Contrat sera porté devant un tribunal compétent siégeant à Lisbonne et sera soumis à la compétence exclusive de ce tribunal.

Singapour

Le mot « spéciaux » sera ôté de la clause limitative de responsabilité (article 7 du Contrat).

En complément de l'article 10.5 du Contrat, une personne qui n'est pas une partie à ce Contrat n'aura aucun droit, en vertu du *Contracts (Right of Third Parties) Act*, à faire appliquer ses termes.

Afrique du Sud

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, les lois sud-africaines s'appliqueront à ce Contrat et la *High Court* de Johannesburg sera le tribunal compétent pour statuer sur tout litige lié à ce Contrat. Nonobstant les conseils ou l'assistance que LifeSize pourrait vous avoir apportés pour vous aider à choisir le Logiciel, LifeSize n'est pas responsable des résultats obtenus, comme cela est précisé à l'article 6.2 du Contrat.

Asie du Sud-Est

Si les stipulations de l'article 10.6 du Contrat relatives au lieu de l'arbitrage (Texas) et à la loi et au règlement applicables à la procédure d'arbitrage (les lois du Texas et les règles énoncées par le *Federal Arbitration Act* ou le règlement d'arbitrage commercial de l'*American Arbitration Association*) sont déclarées non valables ou inapplicables, la clause générale d'arbitrage ci-dessus relative à l'Inde sera également applicable à ces pays de l'Asie du Sud-Est, excepté que l'arbitrage se tiendra à Singapour et se déroulera conformément aux règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage international de Singapour (les « Règles du SIAC »). Toutes autres stipulations de l'article 10.6 du Contrat demeureront pleinement en vigueur dans la mesure permise par la loi applicable.

Espagne

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, tout litige qui découle de ce Contrat sera porté devant un tribunal compétent siégeant à Madrid et sera soumis à la compétence exclusive de ce tribunal.

Royaume-Uni

Si les stipulations de l'article 10.3 du Contrat relatives à la loi applicable (lois de l'état du Texas) et à l'attribution de compétence (tribunaux siégeant dans l'état du Texas) sont déclarées non valables ou inapplicables, les lois anglaises s'appliqueront à ce Contrat et les tribunaux anglais seront compétents pour statuer sur tout litige lié à ce Contrat. Nonobstant les termes de l'article 7 du Contrat, la responsabilité de LifeSize sera limitée : (i) aux dommages découlant d'un décès ou de préjudices corporels ou aux dommages causés aux biens immeubles, meubles et matériels, dans la mesure où ils résultent de la seule négligence de LifeSize, ou (ii) au montant des dommages directs, dans la limite du montant payé pour le Logiciel qui fait l'objet ou qui est à l'origine de la réclamation, ou (iii) au non-respect de ses obligations en application de l'article 12 du *Sale of Goods Act* de 1979 ou de l'article 2 du *Supply of Goods and Services Act* de 1982. Ce paragraphe énonce l'entière responsabilité de LifeSize et votre seul recours, quel que soit le fondement de responsabilité invoqué (responsabilité contractuelle ou délictuelle), en cas de manquement.